

COVID-19 niveau d'alerte 4 : le Comité de concertation renforce les règles de lutte contre le corona pour le sport, la culture et l'enseignement supérieur

23.10.2020

Le Comité de concertation a pris une série de mesures de lutte contre le corona en matière de sport, d'événements culturels et d'enseignement (supérieur), conformément au niveau d'alerte 4.



Les règles plus strictes sont indispensables pour décharger les hôpitaux, éviter de devoir fermer toutes les écoles, empêcher un arrêt de toute l'économie et ne pas isoler de trop nombreux concitoyens à cause d'un confinement généralisé.

Voici les mesures supplémentaires de lutte contre le corona:

- **Événements sportifs:** toutes les compétitions sportives professionnelles à l'intérieur et à l'extérieur se déroulent sans public. Toutes les compétitions amateurs sont suspendues. Les compétitions concernant des jeunes jusqu'à 18 ans restent autorisées, mais seul un membre de la famille peut y assister. Il reste interdit de vendre ou de consommer des boissons et de la nourriture.
- **Enseignement supérieur:** le taux d'occupation des locaux descend à maximum 20 % avec obligation de port du masque, sauf pour les travaux pratiques où ce n'est pas possible. Cette règle n'est pas applicable aux étudiants de première année.

- **Événements culturels à l'intérieur (culturels, religieux, éducatifs, associatifs):** maximum 40 personnes sont autorisées s'il y a suffisamment de garanties que l'organisation permet de respecter les règles de lutte contre le coronavirus, et maximum 200 personnes moyennant le respect de la règle d'1,5 mètre de distance et le port du masque. La vente de boissons et de nourriture est interdite.
- **Transports en commun:** chaque autorité veille, dans le cadre de ses compétences, à ce que la capacité des transports en commun soit optimisée afin d'éviter toute surfréquentation.
- **Les parcs d'attraction** sont temporairement fermés.
- **Parcs animaliers :** les espaces intérieurs sont fermés au public ; il est interdit de vendre ou de consommer des boissons et de la nourriture.
- **Le télétravail reste la règle.** Il a été décidé avec les fédérations patronales de mettre en place un système de monitoring visant à responsabiliser, afin d'appliquer la règle du télétravail dès que possible.

Au vu de l'urgence de la situation, ces règles entrent directement en vigueur et seront applicables dès leur publication, le vendredi 23 octobre 2020. Les règles resteront en vigueur jusqu'au 19 novembre 2020 inclus, avec une évaluation intermédiaire après deux semaines.

Le Comité de concertation tient par ailleurs à rappeler les règles pour le niveau d'alerte 4 qui sont déjà en vigueur depuis le lundi 19 octobre :

- **Les contacts rapprochés** sont limités à 1 personne maximum.
- **Les rassemblements privés** sont limités à 4 personnes pendant deux semaines, toujours les mêmes
- **Les rassemblements sur la voie publique** sont limités à 4 personnes maximum.
- **Les marchés et foires de petite envergure restent ouverts**, mais la consommation de boissons et de denrées alimentaires est interdite. Les marchés aux puces, les brocantes et les petits marchés de Noël sont interdits.
- **Les cafés et restaurants seront fermés.** Cette mesure vaut pour une période de quatre semaines et fera l'objet d'une évaluation après deux semaines. Le retrait sur place de plats à emporter reste possible jusqu'à 22h00. Les réceptions et banquets organisés par un service traiteur ou de catering professionnels sont interdits, sauf dans les hôtels pour les clients qui y séjournent et les réceptions dans le cadre de funérailles (maximum 40 personnes).
- **Les nightshops doivent fermer à 22 heures.** La vente d'alcool est interdite à partir de 20 heures
- **Interdiction de se trouver sur la voie publique entre 24h00 et 5h00**, sauf pour les déplacements essentiels et non reportables, tels que les déplacements pour des raisons médicales urgentes, des déplacements professionnels et le trajet entre le domicile et le lieu de travail.

.....